



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

N° 11

Du 24 février 2016

RECUEIL DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RESSOURCES DE LA
PRÉFECTURE
Service de la Stratégie Budgétaire
et Immobilière
Ahlème CAREME
03.80.44.65.28
ahlème.careme@cote-dor.gouv.fr

La version de ce recueil peut être consultée sur le site internet de la préfecture :
<http://www.cote-dor.gouv.fr> – Rubrique Publications/Recueils des Actes Administratifs

S O M M A I R E

PREFECTURE

BUREAU ELECTIONS ET REGLEMENTATIONS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 418 du 10 février 2016 portant désignation de l'adresse postale de réclamation devant figurer sur les notes pour les courses de taxi..... 3

SECRETARIAT GÉNÉRAL - SERVICE PILOTAGE DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES ET COORDINATION

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 500 / SG du 22 février 2016 portant déconsignation de crédits de revitalisation..... 4

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

PÔLE 3E

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 16 février 2016 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/505400143 (N° SIRET : 50540014300044) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail..... 5

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 16 février 2016 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/530391440 (N° SIRET : 53039144000027) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail..... 6

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 16 février 2016 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/775567761 (N° SIRET : 77556776100272) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail..... 7

ARRÊTÉ du 16 février 2016 PORTANT EXTENSION D'AGRÈMENT d'un organisme de services à la personne N° SAP/505400143 (N° SIRET 50540014300044)..... 9

ARRÊTÉ du 16 février 2016 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT d'un organisme de services à la personne N° SAP/775567761 (n° SIRET : 77556776100272)..... 11

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 18 février 2016 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/379386345 (N° SIRET : 37938634500019) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail..... 13

ARRÊTÉ N° 07/2016-1 du 18/02/2016 : Décision portant délégation de signature de M. Jean RIBEIL Directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté - Compétences propres, Responsable d'unité départementale..... 14

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE PRÉSERVATION ET AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 496 DU 19 FEVRIER 2016 PORTANT MODIFICATION D'UN AGREMENT AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - CHANGEMENT DE NOM DU CLAPEN 21 EN CAPREN..... 19

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 497 DU 19 FEVRIER 2016 PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION A ETRE DESIGNE POUR PRENDRE PART AU DEBAT SUR L'ENVIRONNEMENT DANS LE CADRE DE CERTAINES INSTANCES CONSULTATIVES -

CHANGEMENT DE NOM DU CLAPEN 21 EN CAPREN.....	19
ARRETE PREFECTORAL N° 117 DU 19 FEVRIER 2016 MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES ET DE SES FORMATIONS SPECIALISEES.....	20
ARRETE PREFECTORAL N° 502 DU 22 FEVRIER 2016 Portant classement du sanglier comme espèce nuisible et définissant les conditions dans lesquelles cette espèce peut être détruite par tir dans le département de la Côte-d'Or.....	23

SERVICE HABITAT MOBILITÉ - BUREAU POLITIQUES LOCALES DU LOGEMENT

Avenant de fin de gestion relatif à la Délégation 2015 de gestion des aides à la pierre pour le logement du Grand Dijon – Parc locatif public et Parc privé ancien.....	25
Avenant 2016-1 à la convention de délégation de compétence 2010-2015 prorogeant d'une année la durée de la convention.....	28

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA COHÉSION SOCIALE

PÔLE POLITIQUES SOCIALES DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE N° 001 du 1er février 2016 autorisant le renouvellement d'agrément de l'association dijonnaise d'entraide des familles ouvrières (ADEFO) pour assurer la domiciliation sur le département de la Côte d'Or.....	29
ARRÊTE CONJOINT N°505 DU 23 février 2016 modifiant la composition du comité de pilotage du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées du Département de la Côte-d'Or.....	32

PREFECTURE**BUREAU ELECTIONS ET REGLEMENTATIONS**

ARRETE PREFECTORAL N° 418 du 10 février 2016 portant désignation de l'adresse postale de réclamation devant figurer sur les notes pour les courses de taxi

VU le Code de la consommation, notamment l'article L.113-3 ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n°555 du 13 décembre 2010 portant désignation de l'adresse postale de réclamation devant figurer sur les notes pour les courses de taxi ;

VU l'avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise en date du 4 février 2016 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n°555 du 13 décembre 2010 portant désignation de l'adresse postale de réclamation devant figurer sur les notes pour les courses de taxi est abrogé.

Article 2 : Dans le département de la Côte d'Or, l'adresse postale, à laquelle doit être transmise une réclamation figurant sur les notes pour les courses de taxis prévue par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi et qui doit être affichée dans le véhicule taxi, est la suivante :

- Pour les autorisations de stationnement délivrées par la commune de Beaune :

Mairie de Beaune – Service réglementation
8 rue de l'hôtel de ville - BP 30191 – 21205 Beaune Cedex

- Pour les autorisations de stationnement délivrées par la commune de Dijon :

Maire de Dijon – Pôle déplacements
CS 73310 – 21033 Dijon Cedex

- Pour les autorisations de stationnement délivrées par toutes les autres communes du département :

Préfecture de la Côte d'Or
Direction de la Citoyenneté – Bureau élections et réglementations
53 rue de la préfecture – 21041 Dijon Cedex

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, la sous-préfète de l'arrondissement de Beaune, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbard, Messieurs les maires de Beaune et de Dijon, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le 10 février 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire générale

SIGNE Marie-Hélène VALENTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL - SERVICE PILOTAGE DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES ET COORDINATION

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 500 / SG du 22 février 2016 portant désignation de crédits de revitalisation

VU les articles L. 1233-84 à L. 1233-88 et D. 1233-37 à D. 1233-44 du Code du travail,

VU les articles L. 518-17 à L. 518-19 du Code monétaire et financier,

VU la convention de revitalisation signée entre l'État et la société Laboratoires Fournier SA le 10 septembre 2012,

VU la convention portant affectation de fonds issus de la revitalisation, en faveur du développement économique territorial, signée entre l'État et la société Laboratoires Fournier SA le 20 décembre 2013,

VU l'arrêté préfectoral N° 39 / SG du 23 janvier 2014, portant consignation de crédits de revitalisation,

VU la convention portant constitution d'un fonds départemental mutualisé de revitalisation, signée entre l'État et l'association Dijon Développement le 12 octobre 2015,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1er : La Caisse des Dépôts et Consignations est autorisée à désigner du compte n° 2212544 intitulé « Laboratoires Fournier SAS – FONDS REVITALISATION » la somme en principal indiquée dans le tableau ci-dessous, au bénéfice de l'association dont le nom, adresse et numéro SIRET figurent en regard du montant alloué.

Association			Montant
Nom	Adresse	N° SIRET	
Dijon Développement	40, Avenue du Drapeau BP 17 521 21 075 Dijon Cedex	379 040 017 00038	51 000 €
TOTAL			51 000 €

Les versements seront effectués par virement, au vu du Relevé d'Identité Bancaire de l'association bénéficiaire.

Article 2 : Le destinataire final de ces fonds est le fonds interrégional Défis 2.

Par dérogation à la convention État – Dijon Développement en date du 12 octobre 2015, l'association Dijon Développement assure, pour cette opération, un rôle d'intermédiaire, en consignnant, dès réception, l'intégralité des fonds sus-désignés sur le compte de consignation n°2181524 « Revitalisation des bassins d'emplois ».

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice régionale des finances publiques sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or, et notifié à l'association Dijon Développement.

Fait à Dijon, le 22 février 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Signé Marie-Hélène VALENTE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

PÔLE 3^E

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 16 février 2016 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/505400143 (N° SIRET : 50540014300044) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

C O N S T A T E

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Côte d'Or le 16 février 2016 par **Mme Geneviève BRUN, gérante de la SARL CSB – CHOETTES SERVICES** dont le siège social est situé 2 avenue Raymond Poincaré – 21000 DIJON et enregistrée sous le n° SAP/505400143 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Livraison de courses à domicile à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.
- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans - Côte d'Or (21) – Doubs (25) – Jura (39) – Haute Saône (70)
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile – Côte d'Or (21) – Doubs (25) – Jura (39) – Haute Saône (70)
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient

- exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales - Côte d'Or (21) - du Doubs (25) – Jura (39)
- Garde malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales - Côte d'Or (21) - du Doubs (25) – Jura (39)
 - Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile - Côte d'Or (21) - du Doubs (25) – Jura (39)
 - Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile - Côte d'Or (21) - du Doubs (25) – Jura (39)
 - Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile - Côte d'Or (21) - du Doubs (25) – Jura (39)
 - Assistance aux personnes handicapées - Côte d'Or (21) - du Doubs (25) – Jura (39).

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 16 février 2016

Pour la Préfète de Département,
et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE,
La Directrice de l'Unité Départementale,

Signé Anne BAILBÉ

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 16 février 2016 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/530391440 (N° SIRET : 53039144000027) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

C O N S T A T E

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Côte d'Or le 10 février 2016 par **Mme Pascale CORBIN-KURTZ, gérante de la SARL JARDIN PAR NATURE** dont le siège social est situé Rue de Vignes Hautes – 21410 PRALON et enregistrée sous le n° SAP/530391440 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé remplace l'arrêté préfectoral portant agrément simple des services à la personne initialement délivré à la SARL JARDIN PAR NATURE le 8 mars 2011 sous le n° N/08/03/11/F/021/S/009 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 16 février 2016

Pour la Préfète de Département,
et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE,
La Directrice de l'Unité Départementale,

Signé Anne BAILBÉ

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 16 février 2016 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/775567761 (N° SIRET : 77556776100272) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

C O N S T A T E

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Côte d'Or le 16 février 2016 par la **MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE – Services de Soins et d'accompagnement Mutualiste (MFBSAM)** dont le siège social est situé 16 Boulevard de Sévigné – 21000 DIJON et enregistrée sous le n° SAP/775567761 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Livraison de courses à domicile à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (téléassistance).
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile - - Côte d'Or (21) – Nièvre (58) – Yonne (89)
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales - Côte d'Or (21) – Nièvre (58) – Yonne (89)
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété - Côte d'Or (21) – Nièvre (58) – Yonne (89)
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile - Côte d'Or (21) – Nièvre (58) – Yonne (89)
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile - Côte d'Or (21) – Nièvre (58) – Yonne (89)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'une comptabilité séparée, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 16 février 2016

Pour la Préfète de Département,
et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE,
La Directrice de l'Unité Départementale,

Signé Anne BAILBÉ

ARRÊTÉ du 16 février 2016 PORTANT EXTENSION D'AGRÈMENT d'un organisme de services à la personne N° SAP/505400143 (N° SIRET 50540014300044)

VU la loi n°2010-853 du 23 Juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R. 232-7 du code du travail,

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

VU l'arrêté préfectoral n° 95/SG du 14 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean RIBEIL, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne – Franche-Comté,

VU l'arrêté préfectoral n° 06/2016-1 du 5 février 2016 portant subdélégation de signature à Mme Anne BAILBÉ, responsable de l'Unité Départementale de Côte d'Or,

VU la demande d'extension d'agrément présentée le 20 novembre 2015 par Mme Geneviève BRUN, gérante de la SARL CSB – CHOQUETTES SERVICES dont le siège social est situé 2 avenue Raymond Poincaré – 21000 DIJON,

VU l'avis favorable émis le 12 février 2016 par le Conseil Départemental du Jura,

VU l'absence de réponse du Conseil Départemental du Doubs dans le délai qui lui était imparti,

ARRÊTE

Article 1 L'agrément de la **SARL CSB – CHOQUETTES SERVICES** dont le siège social est situé 2 avenue Raymond Poincaré – 21000 DIJON est accordé pour une durée de cinq ans :

A compter du 25 octobre 2011 pour les départements de la Côte d'Or (21) et du Doubs (25)
A compter du 4 juillet 2013 pour les départements du Jura (39) et de la Haute Saône (70)
pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile - Côte d'Or (21) – Doubs (25) – Jura (39) – Haute Saône (70)
- Accompagnement des enfants de moins de trois dans leurs déplacements en dehors de leur domicile à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité

effectuée à domicile - Côte d'Or (21) – Doubs (25) – Jura (39) – Haute Saône (70).

A compter du 12 septembre 2014 pour le département de la Côte d'Or (21)

A compter du 16 février 2016 pour les départements du Doubs (25) – Jura (39)

pour les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales - Côte d'Or (21) - du Doubs (25) – Jura (39)
- Garde malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales - Côte d'Or (21) - du Doubs (25) – Jura (39)
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile - Côte d'Or (21) - du Doubs (25) – Jura (39)
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile - Côte d'Or (21) - du Doubs (25) – Jura (39)
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile - Côte d'Or (21) - du Doubs (25) – Jura (39)
- Assistance aux personnes handicapées - Côte d'Or (21) - du Doubs (25) – Jura (39).

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les

activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dijon, le 16 février 2016

Pour la Préfète de Département,
et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE,
La Directrice de l'Unité Départementale,

Signé Anne BAILBÉ

**ARRÊTÉ du 16 février 2016 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT d'un organisme de services à la personne
N° SAP/775567761 (n° SIRET : 77556776100272)**

VU la loi n°2010-853 du 23 Juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R. 232-7 du code du travail,

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

VU l'arrêté préfectoral n° 95/SG du 14 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean RIBEIL, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne – Franche-Comté,

VU l'arrêté préfectoral n° 06/2016-1 du 5 février 2016 portant subdélégation de signature à Mme Anne BAILBÉ, responsable de l'Unité Départementale de Côte d'Or,

VU l'agrément délivré le 27 août 2012 sous le n° SAP/775567761 à la MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE – Services de Soins et d'Accompagnement Mutualiste (MFBSAM) dont le siège social est situé 16 Boulevard de Sévigné – 21000 DIJON,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'organisme le 14 janvier 2016,

VU l'arrêté n° 283/2004 portant autorisation d'un service prestataire d'aide à domicile auprès des personnes âgées et des personnes adultes handicapées délivré par le Président du Conseil Général de la Côte d'Or en date du 3 août 2004,

VU le certificat n°11-00474.2 délivré par l'organisme AFNOR – NF SERVICE en date du 12 juillet 2015,

ARRÊTÉ

Article 1 L'agrément de la **MUTUALITE FRANCAISE BOURGUIGNONNE – Services de Soins et d'Accompagnement Mutualiste (MFBSAM)** dont le siège social est situé 16 Boulevard de Sévigné – 21000 DIJON est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 15 février 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités suivantes sur les départements de la Côte d'Or, de la Nièvre et de l'Yonne :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile - Côte d'Or (21) – Nièvre (58) – Yonne (89)
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales - Côte d'Or (21) – Nièvre (58) – Yonne (89)
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété – Côte d'Or (21) – Nièvre (58) – Yonne (89)
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile – Côte d'Or (21) – Nièvre (58) – Yonne (89)
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuées à domicile – Côte d'Or (21) – Nièvre (58) – Yonne (89).

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit tenir une comptabilité séparée.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 16 février 2016

Pour la Préfète de Département,
Et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE,
La Directrice de l'Unité Départementale,
La Directrice adjointe emploi,

Signé Anne BAILBÉ

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 18 février 2016 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/379386345 (N° SIRET : 37938634500019) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

C O N S T A T E

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Côte d'Or le 17 février 2016 par **M. Benoît DOS SANTOS**, Directeur de la **SARL LES OPALINES SANTENAY** dont le siège social est situé 7 avenue des Sources – 21590 SANTENAY et enregistrée sous le n° SAP/379386345 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Livraison de repas à domicile à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'une comptabilité séparée, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 18 février 2016

Pour la Préfète de Département,
et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE,
La Directrice de l'Unité Départementale,

Signé Anne BAILBÉ

ARRETE N° 07/2016-1 du 18/02/2016 : Décision portant délégation de signature de M. Jean RIBEIL Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté - Compétences propres, Responsable d'unité départementale

VU le code du travail et notamment son article R.8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

VU l'arrêté n°16.01 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Jean RIBEIL, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2015 portant nomination de Mme Anne BAILBE, responsable de l'unité territoriale de Côte d'Or ;

D É C I D E

Article 1

Délégation de signature est donnée, dans le ressort territorial de sa compétence, à Anne BAILBE, responsable de l'unité départementale de Côte d'Or, pour signer les actes et décisions mentionnés à l'article 2.

Article 2

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L1242-6 du code du travail.

	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R1253-19 à R1253-26 du code du travail.
	Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Article R1253-27 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article L6225-6 du code du travail
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R6225-11 du code du travail
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération.	Article R6325-20 du code du travail.
CONTRAT DE GÉNÉRATION	Décision de mise en demeure de l'entreprise de régulariser sa situation au regard des obligations mentionnées aux articles L 5121-10 à L5121-12 du code du travail.	Article R5121-33 du code du travail
	Décision de contrôle de conformité prévue à l'article L5121-13 du code du travail.	Article R5121-32 du code du travail
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L3345 et D3345-1 et suivants du code du travail.
RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Article L5422-3 et R5422-4 du code du travail.
2- Durée du travail		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail.	Articles L3121-35 et R3121-23 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental.	Article L3121-36 et R3121-26 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou plusieurs entreprises ayant le même type d'activité.	Article R713-28 du code rural
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un type d'activités agricoles sur le plan local ou départemental.	Article R713-26 du code rural

	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de travail sur le plan local ou départemental.	Article R3121-26 du code du travail
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une activité dans un département.	Article R713-32 du code rural
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les employeurs qui ne relèvent pas des décisions prévues à l'article R 3121-26 du code du travail.	Article R3121- 28 du code du travail.
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R3122-7 du code du travail
3- Relations collectives du travail		
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES	Décisions imposant l'élection de délégués du personnel de site, fixant le nombre et la composition des collèges électoraux, fixant le nombre des sièges et leur répartition par collège.	Articles L2312 -5 et R2312-1 et du code du travail.
	Décisions fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel, fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel.	Articles L2314-11 et R2312-6 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel).	Articles L2314-31 et R 312-2 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise).	Articles L2322-5 et R2322-1 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant la suppression du comité d'entreprise.	Articles L2322-7 et R2322-2 du code du travail.
	Décisions fixant la répartition des sièges des catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise.	Articles L2324-13 et R2324-3 du code du travail.
	Décisions fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les établissements distincts et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise.	Articles L2327-7 et R2327-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.

	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.
4- Santé et sécurité au travail		
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.
VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.
PYROTECHNIE	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité concernant les établissements pyrotechniques.	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85).
	Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85).
	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique, préalable à l'exécution des travaux du chantier de dépollution, présentée par le maître d'ouvrage.	Article 8 du décret 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010
	Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Article 8 du décret 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail
5- Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics		
	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics.	Article D3141-35 du code du travail.
	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D5424-8 à D5424-10 du code du travail.
6- Licenciements pour motif économique	<u>1/Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, lorsqu'un projet de licenciement concerne 10 salariés ou plus dans une même période de 30 jours</u>	
	Accusé de réception du projet de licenciement	Article L.1233-46 du code du travail

Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif	Article L.1233-57-5 du code du travail
Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales	Articles L.1233-57 et L.1233-57-6 du code du travail
Décisions des contestations relatives à l'expertise	Article L.4614-12-1 du code du travail
Accusé de réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord	Article L.1233-58-6 du code du travail
Validation par l'autorité administrative de l'accord collectif mentionné à l'article L1233-24-1 du code du travail	Article L.1233-57-2 du code du travail
Notification à l'employeur de la décision de validation en cas d'accord collectif	Article L.1233-57-4 du code du travail
<u>2/Dans les entreprises non soumises à un PSE, formulation d'observations sur les mesures sociales</u>	Article L.1233-58-6 du code du travail

Article 3 :

Délégation est donnée à Anne BAILBE pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 2.

Article 4 :

En cas d'empêchement, subdélégation est donnée aux agents suivants, pour signer les actes relatifs aux décisions mentionnés à l'article 1, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DIRECCTE,
 - des mises en demeure relatives au contrat de génération,
 - des amendes administratives et des suspensions en matière de prestations de services internationales,
 - des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.
- Françoise JACROT, responsable du pôle 3E
 - Pierre GASSER et Angèle AUTIER, responsables des unités de contrôle

Article 5 :

Les décisions antérieures sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département de Côte d'Or.

Fait à Besançon, le 18 février 2016

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Bourgogne-Franche-Comté

Signé Jean RIBEIL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**SERVICE PRÉSERVATION ET AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE****ARRETE PREFECTORAL N° 496 DU 19 FEVRIER 2016 PORTANT MODIFICATION D'UN AGREMENT AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - CHANGEMENT DE NOM DU CLAPEN 21 EN CAPREN**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.141-1 et suivants et R. 141-2 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°779 du 20 décembre 2013 portant agrément du comité de liaison des associations et des personnes pour la protection de l'environnement et de la nature en Côte-d'Or (CLAPEN 21) au titre de la protection de l'environnement;

VU le changement de nom du CLAPEN 21 en comité des associations et des personnes pour la protection régionale de l'environnement (CAPREN), enregistré le 28 octobre 2015 auprès du greffe des associations à la direction départementale de la cohésion sociale;

VU la demande du CAPREN en date du 22 janvier 2016 ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°779 du 20 décembre 2013 portant agrément du CLAPEN 21 au titre de la protection de l'environnement est modifié comme suit:

Le comité des associations et des personnes pour la protection régionale de l'environnement (CAPREN) dont le siège social est situé 2 rue des Corroyeurs – Centre municipal des associations/Boite C9 – 21000 DIJON, est agréé au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement.

Le reste, sans changement.

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au CAPREN, transmis pour information aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 19 février 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale

SIGNÉ Marie-Hélène VALENTE

ARRETE PREFECTORAL N° 497 DU 19 FEVRIER 2016 PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION A ETRE DESIGNE POUR PRENDRE PART AU DEBAT SUR L'ENVIRONNEMENT DANS LE CADRE DE CERTAINES INSTANCES CONSULTATIVES - CHANGEMENT DE NOM DU CLAPEN 21 EN CAPREN

VU le code de l'environnement et notamment son article R. 141-21;

VU l'arrêté préfectoral n°402 du 24 septembre 2012 habilitant le comité de liaison des associations et des personnes pour la protection de l'environnement et de la nature en Côte-d'Or (CLAPEN 21) à être désigné pour prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances consultatives;

VU l'agrément délivré au CLAPEN 21 au titre de la protection de l'environnement, par arrêté préfectoral n°779 du 20 décembre 2013, modifié par arrêté préfectoral du 19 février 2016;

VU le changement de nom du CLAPEN 21 en comité des associations et des personnes pour la protection régionale de l'environnement (CAPREN), enregistré le 28 octobre 2015 au greffe des associations à la direction départementale de la cohésion sociale;

VU la demande du CAPREN en date du 22 janvier 2016;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or;

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°402 du 24 septembre 2012 habilitant le CLAPEN 21 à être désigné pour prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances consultatives est modifié comme suit:

Le comité des associations et des personnes pour la protection régionale de l'environnement (CAPREN) dont le siège social se situe au centre municipal des associations - 2 rue des Corroyeurs à DIJON (21000), est habilité à être désigné pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre de certaines instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L.141-3 du code de l'environnement.

Le reste, sans changement.

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche Comté, monsieur le directeur départemental des territoires de Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 19 février 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale

SIGNÉ Marie-Hélène VALENTE

ARRETE PREFECTORAL N° 117 DU 19 FEVRIER 2016 MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES ET DE SES FORMATIONS SPECIALISEES

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 341-16 à R. 341-27;

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte;

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - et de ses formations spécialisées -, qui remplace notamment l'ancienne commission départementale des sites, perspectives et paysages et commission départementale des carrières;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2015 portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de ses formations spécialisées;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2012 habilitant le comité de liaison des associations et des personnes pour la protection de l'environnement et de la nature en Côte-d'Or (CLAPEN 21), à être désigné pour prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances consultatives, modifié par arrêté préfectoral du 19 février 2016;

VU le courrier du 22 janvier 2016 relatif au changement de nom du comité de liaison des associations de protection de l'environnement et de la nature (CLAPEN 21) en comité des associations et des personnes pour la protection régionale de l'environnement (CAPREN);

VU les consultations effectuées;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or;

A R R E T E

Article 1er: L'article 1-1 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2015 portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de ses formations spécialisées, est modifié comme suit :

3/ Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- **M. Laurent HOUY-CHATEAU**, du comité des associations et des personnes pour la protection régionale de l'environnement (CAPREN)

Le reste, sans changement

Article 2: L'article 1-1-2, relatif à la formation spécialisée dite «des sites et paysages», de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2015 portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de ses formations spécialisées, est modifié comme suit :

3/4 personnalités qualifiées :

1 représentant d'associations agréées de protection de l'environnement

TITULAIRE	SUPPLÉANT
<p>M. Laurent HOUY-CHATEAU <i>Comité des associations et des personnes pour la protection régionale de l'environnement (CAPREN)</i> <i>en remplacement de CLAPEN 21</i></p>	<p>Mme Martine PETIT <i>Comité des associations et des personnes pour la protection régionale de l'environnement (CAPREN)</i> <i>en remplacement de CLAPEN 21</i></p>

Le reste, sans changement.

4/4 personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

Examen des dossiers relevant de la compétence de la formation «sites et paysages» (hors dossiers éoliens déposés dans le cadre de la procédure d'autorisation unique):

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. François TAINURIER <i>Géographe</i>	<i>À pourvoir</i>
M. Arnaud POSTANSQUE <i>Vieilles Maisons Françaises</i>	M. Geoffroy de BAZELAIRE <i>Vieilles Maisons Françaises</i>
Mme Jocelyne PRETET <i>Agronome - AGROSUP DIJON</i>	Mme Nicole CHEVIGNARD <i>Agronome - AGROSUP DIJON</i>
Mme Martine SPERANZA <i>Auxonne Patrimoine</i>	<i>À pourvoir</i>

Examen des dossiers éoliens déposés dans le cadre de la procédure d'autorisation unique:

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. François TAINURIER <i>Géographe</i>	<i>À pourvoir</i>
M. Arnaud POSTANSQUE <i>Vieilles Maisons Françaises</i>	M. Geoffroy de BAZELAIRE <i>Vieilles Maisons Françaises</i>
M. Laurent BARDOUIL <i>Société La Compagnie du Vent</i> <i>Représentant le syndicat des énergies renouvelables</i>	M. Laurent LAMOUR <i>Société Voltalia</i> <i>Représentant le syndicat des énergies renouvelables</i>
M. Mathieu MAMERS <i>Société WKN</i> <i>Délégué de France Énergie Éolienne pour la Bourgogne</i>	M. Lucas ROBIN-CHEVALLIER <i>France Énergie Éolienne</i>

Le reste, sans changement.

Article 3: L'article 1-1-3, relatif à la formation spécialisée dite «**de la publicité**», de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2015 portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de ses formations spécialisées, est modifié comme suit :

3/4 personnalités qualifiées :

1 représentant d'associations agréées de protection de l'environnement

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Laurent HOUY-CHATEAU <i>Comité des associations et des personnes pour la protection régionale de l'environnement (CAPREN)</i> <i>en remplacement de CLAPEN 21</i>	Mme Martine PETIT <i>Comité des associations et des personnes pour la protection régionale de l'environnement (CAPREN)</i> <i>en remplacement de CLAPEN 21</i>

Le reste, sans changement.

Article 4: L'article 1-1-4, relatif à la formation spécialisée dite «**des carrières**», de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2015 portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de ses formations spécialisées, est modifié comme suit :

3/3 personnalités qualifiées :

dont 2 représentants d'associations agréées de protection de l'environnement

TITULAIRE	SUPPLÉANT
<p>M. Joseph ABEL <i>Ligue pour la protection des oiseaux de Côte-d'Or</i> <i>Sans changement</i></p>	<p>M. Christian LANAUD <i>Ligue pour la protection des oiseaux de Côte-d'Or</i> <i>Sans changement</i></p>
<p>M. Laurent HOUY-CHATEAU <i>Comité des associations et des personnes pour la protection régionale de l'environnement (CAPREN)</i> <i>en remplacement de CLAPEN 21</i></p>	<p>Mme Martine PETIT <i>Comité des associations et des personnes pour la protection régionale de l'environnement (CAPREN)</i> <i>en remplacement de CLAPEN 21</i></p>

Le reste, sans changement.

Article 5: Le mandat des membres de la CDNPS et de ses formations spécialisées est d'une durée de trois ans à compter de la date du 25 septembre 2015.

Article 6: Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 19 février 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale

SIGNÉ Marie-Hélène VALENTE

ARRETE PREFECTORAL N° 502 DU 22 FEVRIER 2016 Portant classement du sanglier comme espèce nuisible et définissant les conditions dans lesquelles cette espèce peut être détruite par tir dans le département de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.427-8, R.427-6, R.427-8 et R.427-18 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 8 février 2016 ;

CONSIDERANT que le sanglier est significativement répandu sur l'ensemble du territoire départemental ;

CONSIDERANT que le sanglier est à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts protégés par la loi, notamment au vu des dégâts commis aux productions et récoltes agricoles ;

CONSIDERANT, ainsi, que le classement nuisible du sanglier constitue un moyen d'action supplémentaire à l'acte de chasse, qui, localement, peut aider à prévenir les difficultés que cette espèce peut poser ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er

L'espèce sanglier (*Sus scrofa*) est classée nuisible, sur l'ensemble du département de la Côte-d'Or, pour une période allant de la date de signature de la présente décision au 30 juin 2016.

Article 2

Dans le cadre de ce classement, les particuliers peuvent détruire le sanglier par tir. S'il est fait usage d'une arme à feu, le tir à balle est obligatoire.

La période de destruction du sanglier par les particuliers est comprise entre le 1er mars 2016 et le 31 mars 2016 inclus.

La destruction du sanglier par tir est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or.

Les conditions de destruction du sanglier par tir sont fixées par les articles 4 à 6 de la présente décision.

Article 3

Conformément à la réglementation en vigueur, le piégeage du sanglier est interdit.

Article 4

Dans le cas où le demandeur de l'autorisation, titulaire d'une délégation écrite de destruction, a bénéficié de l'attribution d'un plan de chasse individuel pour la saison 2015 – 2016, la destruction par tir pourra être opérée soit à l'affût, soit à l'approche, soit en battue, sur l'ensemble du territoire où s'appliquait le plan de chasse concerné.

Dès lors que le demandeur, titulaire d'une délégation écrite de destruction, ne bénéficiait pas d'une attribution d'un plan de chasse individuel pour la saison 2015 – 2016, la destruction ne pourra être opérée qu'à l'affût ou à l'approche, selon les conditions visées ci-dessous, sur les terrains précisément désignés dans la demande d'autorisation.

Article 5

Dans le cas de battues, l'emploi de chiens est autorisé.

Par ailleurs, en cas de destruction en battue, les règles de sécurité prévues au schéma départemental de gestion cynégétique approuvé le 11 septembre 2014 devront être respectées, à savoir :

- pour l'ensemble des participants, port du gilet ou de la veste fluorescente orange ;
- délimitation de la zone de battue par la pose, avant l'opération de destruction, de panneaux d'information visibles depuis toutes les voies ouvertes à la circulation publique ;
- lecture par le responsable de l'opération des consignes de sécurité telles que mentionnées dans la charte sécurité.

Article 6

Dans le cas où la destruction est réalisée à l'affût ou à l'approche, le bénéficiaire de l'autorisation de destruction devra agir seul, sans chien et sans rabat par une tierce personne.

Par ailleurs, pour un même territoire, si plusieurs personnes, chacune bénéficiant d'une autorisation individuelle de détruire le sanglier, agissent dans le même temps, ces personnes devront être éloignées d'au moins 500 mètres les unes des autres, devront agir de façon indépendante et sans action de rabat du gibier de l'une vers l'autre.

L'obligation de porter un gilet ou une veste fluorescente orange, mentionnée à l'article 5, s'applique également aux modes de destruction à l'affût ou à l'approche.

Article 7

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale individuelle de destruction du sanglier par tir devra, à l'issue de la période autorisée, transmettre son bilan à la direction départementale des territoires de Côte-d'Or, selon l'imprimé joint à l'autorisation.

Article 8

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le responsable de l'agence de l'Office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, ainsi que toutes les autorités dont relève la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 22 février 2016

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé Marie-Hélène VALENTE

SERVICE HABITAT MOBILITÉ - BUREAU POLITIQUES LOCALES DU LOGEMENT

Avenant de fin de gestion relatif à la Délégation 2015 de gestion des aides à la pierre pour le logement du Grand Dijon – Parc locatif public et Parc privé ancien

ENTRE

La Communauté urbaine du Grand Dijon, représentée par Monsieur François REBSAMEN Président, ci-après dénommée le Grand Dijon ou le délégataire,

ET

L'État, représenté par Madame Christiane BARRET, Préfète de la Région Bourgogne Franche-Comté, Préfet du Département de la Côte-d'Or,

VU la convention-cadre initiale signée le 18 août 2010, entre le Grand Dijon et l'État, relative à la délégation de gestion 2010-2015 des aides à la pierre pour le logement;

VU la convention signée le 18 août 2010, entre le Grand Dijon et l'ANAH, pour la gestion des aides relatives à la rénovation à l'habitat privé ancien;

VU la répartition des enveloppes 2015 arrêtée en Comité Administratif Régional (CAR) en date du 30 janvier 2015;

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 09 avril 2015 approuvant les dispositions de l'avenant n°1 pour l'année 2015 relatif à la convention-cadre 2010-2015 de délégation de gestion des aides à la pierre,

VU l'avenant 2015, n°1 à la convention cadre 2010-2015 de délégation des aides à la pierre, signés le 28 avril 2015;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

1 - MOYENS FINANCIERS 2015

Les articles B1 et B2 de l'avenant n° 2015-1 relatifs à la répartition des moyens mis à la disposition du délégataire par l'État sont modifiés de la façon suivante :

Pour 2015, l'enveloppe de droits à engagement délégués est fixée à **3 601 799 € se déclinant comme suit :**

- **945 295 € (hors reliquats) pour le logement public**
- **2 656 504 € pour la rénovation du parc privé ancien.**

1-1 – L'enveloppe 2015 déléguée pour le logement public à loyer modéré s'élève à **945 295 €** (hors reliquats et annulations mobilisables)

1 059 925 € ont été consommés au 31 décembre 2015 par le Délégataire :

- 821 925 € correspondant au financement de 155 PLAI (soit 119 en zone 4 à 5 535 € et 36 en zone 5 à 4535 €)
- 238 000 € au titre des subventions pour surcharge foncière mobilisées au bénéfice de 119 PLAI situés en zone 4

1-2 – L'enveloppe financière pour l'habitat ancien privé ancien s'élève à **2 656 504 €** dont 501 534 € de crédits "Aide de Solidarité Écologique" et "ingénierie" relevant du programme "Habiter Mieux"

Article 2 : OBJECTIFS QUANTITATIFS 2015 RÉALISÉS

Parallèlement, les objectifs quantitatifs définis dans l'avenant 2015, n°1 à l'article A, sont révisés de la façon suivante :

2-1 Parc locatif public :

779 logements ont été **financés en 2015 dont 506 millésimés 2015.**

2-1 a):

L'objectif initial de **612** logements PLUS-PLAI est ramené à un résultat de **479 logements** (633 avec reprise des annulations) répartis comme suit :

- 160 PLAI se répartissant comme suit :
 - **155 PLAI** ayant fait l'objet d'une **décision de financement (DF) 2015** pour un montant de subvention de 7 535 € par logement en zone 4 et 4 535 € en zone 5,
 - 5 PLAI ayant fait l'objet d'une nouvelle décision de financement (DF) 2015 suite à l'annulation de la DF initiale.
- 473 PLUS se répartissant comme suit :
 - **324 PLUS** ayant fait l'objet d'une **décision de financement (DF) 2015,**
 - 149 PLUS ayant fait l'objet d'une nouvelle DF 2015 suite à l'annulation de la DF initiale.

Pour mémoire :

Décisions de Financement (DF) 2015 prises suite à l'annulation d'une DF antérieure (durant la convention 2010-2015) :

- DF au profit de Dijon Habitat : 7 PLUS "Beaumarchais" 101 boulevard Joffre à Dijon (DF initiale 2012 8 PLUS 7 PLAI d'un montant de 36 000 €)

- DF au profit de Dijon Habitat : 13 PLUS "Les maraîchers lot F" à Dijon (DF initiale 2014 13 PLUS 3 PLAI d'un montant de 17 604 €)
- DF au profit de Dijon Habitat : 16 PLUS "Les maraîchers lot C" à Dijon (DF initiale 2014 16 PLUS 3 PLAI d'un montant de 17 604 €)
- DF au profit de Dijon Habitat : 11 PLUS rue grande fin à Fontaine les Dijon (DF initiale 2014 12 PLUS 6 PLAI d'un montant de 35 208 €)
- DF au profit de Dijon Habitat : 24 PLUS (7 200 €) "les grandes bergeries" rue Chevreul à Dijon (DF initiale 2011 27 PLUS soit 8 100€ 9 PLAI d'un montant de 85 500 €)
- DF au profit de Dijon Habitat : 2 PLUS 4 rue des mûriers à Dijon (DF initiale 2014 5 PLUS)
- DF au profit de Dijon Habitat : 9 PLUS 4 rue de la Raffinerie à Dijon (DF initiale 2014 de 37 500 €)
- DF au profit de Dijon Habitat : 27 PLUS (8 100 €) "petit Creuzot" Passage Jean Jaurès à Dijon (DF initiale 2011 32 PLUS soit 9 600 € et 8 PLAI d'un montant de 76 000 €)
- DF au profit de Dijon Habitat : 28 PLUS rue Ernest Lory à Dijon (DF initiale 2014 23 PLUS)
- DF au profit de Logivie : 12 PLUS et 5 PLAI (45 000 €) rue Sainte-Anne à Dijon (DF initiale 2012 12 PLUS 5 PLAI de 45 000 €)

2-1 b):

L'objectif de logements à loyer modéré PLS initialement de 139 est porté à 146 logements :

- 27 ayant fait l'objet d'une **décision de financement (DF) 2015**
- 119 ayant fait l'objet d'une nouvelle DF 2015 suite à l'annulation de la DF initiale

Pour mémoire :

Décisions de Financement (DF) 2015 prises suite à l'annulation d'une DF antérieure (durant la convention 2010-2015)

- DF au profit de Dijon Habitat : 3 PLS rue des mûriers à Dijon (DF initiale 2014 3 PLS)
- DF au profit de Dijon Habitat : 7 PLS rue Ernest Lory à Dijon (DF initiale 2014 13 PLS)
- DF au profit d'Orvitis : 5 PLS impasse Tisserand à Marsannay-la-Côte (DF initiale 2013 18 PLS)
- DF au profit de Logivie : 8 PLS rue Sainte-Anne à Dijon (DF initiale 2012 8 PLS)
- DF au profit de SEGER : 96 PLS rue de Mirande à Dijon (DF initiale 2013 101 PLS)

2-1 c) : 67 logements ont été financés en 2015 en PSLA sur un objectif de 145

2-2 Rénovation du parc privé ancien :

Le financement des projets de rénovation de **230 logements privés anciens** ont fait l'objet d'une décision de financement au titre de l'exercice 2015.

2-2.1 Propriétaires occupants (PO)

A été financée la rénovation de 208 logements :

- 144 logements relevant du programme "Habiter Mieux" sur un objectif de 165
- 51 logements relevant des travaux pour l'autonomie et le maintien à domicile sur un objectif de

39,

- 13 logements dans le cadre du traitement du logement indigne et bénéficiant également du programme Habiter mieux sur un objectif de 8

Ces projets concernent 19 communes du Grand Dijon :

Dijon, Marsannay-la-Côte, Chenôve, Sennecey-les-Dijon, Talant, Chevigny-Saint-Sauveur, Saint-Apollinaire, Plombières-les-Dijon, Fontaine-les-Dijon, Bresse-sur-Tille, Quetigny, Fenay, Longvic, Bretenières, Daix, Neuilly-les-Dijon, Perrigny-les-Dijon. Hauteville les dijon et Ouges.

2-2. 2 Propriétaires bailleurs (PB)

Les dossiers de propriétaires-bailleurs (PB), en locatif à loyer encadré, portent sur 22 logements, dont 21 se sont inscrits dans les dispositions du programme « Habiter Mieux » :

- 21 sont des logements à loyers conventionnés sociaux ou très sociaux
- 1 logement à loyer intermédiaire

Les travaux financés relevant des dossiers de propriétaires-bailleurs ont par ailleurs donné lieu au traitement de :

- 18 logements indignes ou très dégradés sur un objectif de 17
- 1 logement relevant de travaux d'amélioration sur un objectif de 10
- 1 logement relevant uniquement de l'amélioration de la performance énergétique (Habiter Mieux) sur un objectif de 5

Cette offre locative se situe sur les communes suivantes :

- 20 logements à Dijon,
- 1 à Chenôve,
- 1 à Plombières les Dijon

Article 3:

Le présent avenant de fin de gestion relatif à la Délégation 2015 des aides à la pierre du Grand Dijon fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Dijon, le 19 février 2016

La Préfète de la région Bourgogne Franche -Comté,
Préfète de la Côte d'Or

Signé Christiane BARRET

Le Président de la Communauté urbaine du Grand Dijon,

Signé François REBSAMEN

Avenant 2016-1 à la convention de délégation de compétence 2010-2015 prorogeant d'une année la durée de la convention.

La Communauté urbaine du Grand Dijon, représentée par Monsieur François Rebsamen Président, ci-après dénommée le Grand Dijon ou le délégataire,

ET

L'État, représenté par Madame Christiane Barret, Préfète de la Région Bourgogne Franche-Comté, Préfète du Département de la Côte-d'Or,

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment les articles L 301-5-1, L302-5 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2009-323 du 23 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion notamment sur article 28,

VU la convention-cadre, en application de l'article L 305-1-1 du CCH, signée le 18 août 2010, entre la communauté urbaine du Grand Dijon et l'État, et ses avenants,

VU la convention signée le 18 août 2010, entre la communauté urbaine du Grand Dijon et l'ANAH, pour la gestion des aides relatives à la rénovation à l'habitat privé ancien;

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 17 décembre 2015 demandant la prorogation de la convention de délégation pour un an,

CONSIDÉRANT que l'article 122 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové permet la prorogation d'une délégation de compétence des aides à la pierre lorsque l'EPCI dispose d'un PLH exécutoire ou, dans le cas contraire, a pris une délibération engageant l'élaboration d'un PLH ou PLUI-H. La communauté urbaine du Grand Dijon ayant délibéré le 17 décembre 2015 pour l'élaboration d'un PLUI-H, il a sollicité la prorogation d'une année de sa délégation de délégation des aides à la pierre,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1:

La convention de délégation de compétence 2010-2015 de la communauté urbaine du Grand Dijon **est prorogée jusqu'au 31 décembre 2016.**

Article 2:

Le présent avenant fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Dijon, le 19 février 2016

La Préfète de la région Bourgogne Franche Comté,
Préfète de la Côte-d'Or

Signé Christiane Barret

Le Président de la Communauté urbaine du Grand Dijon,

Signé François Rebsamen

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA COHÉSION SOCIALE

PÔLE POLITIQUES SOCIALES DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE N° 001 DU 1^{ER} FÉVRIER 2016 Autorisant le renouvellement d'agrément de l'association dijonnaise d'entraide des familles ouvrières (ADEF0) pour assurer la domiciliation sur le département de la Côte d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 264-1 à L. 264-9 et articles D.264-1 et suivants,

VU la loi n°2007-290 instituant un droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51,

VU le décret n°2007-893 du 15 mai 2007, relatif à la domiciliation des personnes sans résidence stable,

VU le décret n°2007-1124 du 20 juillet 2007, relatif à la domiciliation des personnes sans résidence stable,

VU la circulaire n°DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

VU l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire «attestation d'élection de domicile» délivré aux personnes sans domicile stable,

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association ADEFO le 30 décembre 2015 et les bilans d'activité transmis chaque année,

VU l'avis du président du conseil départemental de Côte d'Or,

VU l'avis du directeur de la direction départementale déléguée de la cohésion sociale,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or,

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'Association Dijonnaise d'Entraide des Familles Ouvrières (ADEFO) est agréée, pour une durée de trois ans, aux fins de procéder à l'élection de domicile des personnes sans résidence stable, en habitat mobile ou précaire, des personnes étrangères en situation irrégulière qui souhaitent bénéficier de l'aide juridique et des mineurs de plus de 16 ans, sans domicile stable pouvant prétendre en droit propre à des prestations sociales afin de faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

Article 2 :

L'association s'engage à domicilier toute personne (isolés ou familles n'ayant pas d'attache reconnue sur le département) qui en fera la demande ou orientée par un CCAS ou CIAS si la condition de lien avec la commune n'est pas remplie.

Article 3 :

La mission de domiciliation est exercée à titre gratuit.

Article 4 : Attestation d'élection de domicile unique

L'association s'engage à utiliser l'attestation d'élection de domicile unique (attestation portant le numéro Cerfa 13482*02 non valable pour une demande d'aide médicale état ni pour les demandes de droit d'asile).

Article 5 : Durée de l'attestation

L'attestation d'élection de domicile est délivrée pour une durée d'un an, renouvelable de droit dès lors que l'intéressée remplit toujours les conditions.

La date d'expiration de l'élection de domicile figure sur le document qui n'est plus valable à compter de cette date.

L'association peut mettre fin à l'élection de domicile à l'expiration de cette date ou refuser de procéder à son renouvellement dès lors que :

- l'intéressée le demande,
- l'organisme est informé par l'intéressée qu'il a recouvré un domicile stable,
- la personne ne s'est pas présentée pendant plus de trois mois consécutifs.

La décision de mettre fin à une élection de domicile est lourde de conséquences pour l'intéressée, car elle la prive potentiellement de l'ensemble de ses droits. C'est un acte faisant grief, qui doit être dans la mesure du possible notifié par écrit à l'intéressée et motivé, avec mention des voies de recours (un recours contentieux est ouvert devant le tribunal administratif). Il en va de même des refus de procéder à une élection de domicile.

Article 6 : Effet de l'attestation

L'attestation sert de justificatif de la domiciliation et permet aux personnes d'entreprendre les démarches nécessaires pour l'obtention d'un droit ou d'une prestation sociale légale, réglementaire ou conventionnelle.

Article 7 : Entretien conduit lors de la délivrance de l'attestation

Toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement doit être suivie d'un entretien avec l'intéressé. Il reçoit alors une information sur ses droits et obligations en matière de domiciliation en application des lois, des règlements et, le cas échéant, du règlement intérieur de l'organisme. Il est invité à faire connaître à l'organisme s'il est déjà en possession d'une attestation d'élection de domicile en cours de validité, délivrée par un CCAS ou CIAS ou un autre organisme agréé.

Article 8 : La réception et la mise à disposition du courrier

L'association s'engage à assurer la réception et la mise à disposition des courriers postaux tout en veillant à préserver le secret postal. A cette fin, l'Association doit mettre en place une organisation propre à la gestion de la correspondance qui devra figurer dans le règlement intérieur.

- Le lieu d'accueil des personnes isolées ou couples sans enfant est situé au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Sadi Carnot – 6 rue Sadi Carnot à Dijon du lundi au samedi de 12h à 20h.
- Le lieu d'accueil des familles est situé au Centre d'hébergement d'urgence famille 6 rue Sadi Carnot à Dijon du lundi au vendredi de 9h à 12h (sauf le jeudi matin) et de 14h à 18h.

Article 9 : Mise en place d'un dispositif de suivi et d'enregistrement des visites des personnes

L'association s'engage à mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des demandes des personnes qui permet de s'assurer que l'intéressé s'est présenté au moins une fois au cours des trois mois.

Article 10 : Remontées d'informations sur les activités de domiciliation

L'association doit transmettre chaque année à la préfète (direction départementale déléguée de la cohésion sociale) un rapport succinct sur son activité de domiciliation faisant apparaître notamment :

- la typologie des publics accueillis,
- le nombre de domiciliations en cours, durée de ces domiciliations,
- le nombre d'élections de domicile effectuées dans l'année,
- le nombre de refus de domiciliation et motifs des refus,
- le nombre de renouvellement,
- le nombre de radiations et motifs,
- la description des droits acquis avec la domiciliation (prestations, insertion...)
- ainsi que les moyens matériels et humains mis en œuvre par l'organisme.

L'association doit communiquer obligatoirement aux organismes payeurs de prestations sociales qui lui en font la demande les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées.

L'association doit transmettre une fois par mois aux organismes de sécurité sociale et au président du conseil départemental une copie des attestations d'élection de domicile qu'elle a délivrées ainsi que la liste des personnes qui ont fait l'objet d'une radiation, dès lors que les intéressés ont donné leur accord en ce sens en cochant la case correspondante sur l'imprimé Cerfa 13482*02.

Article 11 :

L'association est tenue de présenter sur la simple demande de la Préfète (direction départementale déléguée de la cohésion sociale) :

- une copie de tout ou partie du registre des personnes dont elle assure l'élection de domicile.

L'association est tenue de faciliter l'accès aux informations qu'elle possède dans ses fichiers en cas de contrôle des services de la préfète (direction départementale déléguée de la cohésion sociale).

Article 12 :

Les travailleurs sociaux de l'association sont tenus au secret professionnel dans les conditions de droit commun qui régissent leur profession.

Article 13 :

En cas de manquements graves de l'association à ses obligations, et après que celle-ci ait été mise en mesure de présenter ses observations, le retrait de l'agrément peut être prononcé par la préfète.

Article : 14

Le présent arrêté est conclu pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article : 15

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Côte d'Or et le Directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 1^{er} février 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire générale

Signé Marie-Hélène VALENTE

ARRÊTE CONJOINT N°505 DU 23 février 2016 modifiant la composition du comité de pilotage du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées du Département de la Côte-d'Or

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la Construction et de l'Habitat,

VU le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux Plans Départementaux d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées,

VU l'arrêté préfectoral conjoint n° 672 du 7 novembre 2013 instituant un comité de pilotage pour le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées du Département de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté préfectoral conjoint n° 1 du 24 décembre 2014 modifiant la composition du comité de pilotage pour le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées du Département de la Côte-d'Or,

CONSIDÉRANT la délibération en date du 20 octobre 2015 du Conseil Consultatif Régional des Personnes Accueillies/Accompagnées (CCRPA),

CONSIDÉRANT le courrier électronique en date du 12 janvier 2015 de l'ADOMA,

CONSIDÉRANT le courrier électronique en date du 21 janvier 2016 de l'union départementale des centres communaux d'action sociale (U.D.C.C.A.S.),

CONSIDÉRANT le courrier électronique en date du 3 février 2016 de COALLIA,

SUR proposition conjointe de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté conjoint n° 672 du 7 novembre 2013 instituant un comité de pilotage du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (P.D.A.L.P.D.), présidé par la Préfète de la Côte-d'Or ou son représentant et le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or ou son représentant, et fixant sa composition, est modifié comme suit :

Représentants des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

- Madame Dolorès ABRAHAM, Responsable de l'insertion sociale de la Direction Territoriale à l'ADOMA (titulaire),
- Monsieur Elie METRY, Directeur de l'unité territoriale de Côte-d'Or – Aube, représentant COALLIA (suppléant).

Représentant des Maires :

- Madame Saliha M'PIAYI, Vice-Présidente du CCAS de Chenôve, représentant l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale (UDCCAS) (suppléante).

.../...

Représentants des usagers :

- Madame Corinne LOPEZ, représentant le Conseil Consultatif Régional des Personnes Accueillies/accompagnées (CCRPA) (suppléante).

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de Côte-d'Or et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Dijon, le 23 février 2016

La Préfète de la Région
Bourgogne – Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé Marie-Hélène VALENTE

Le Président du Conseil Départemental

Signé François SAUVADET

L'intégralité des documents de ce recueil est disponible auprès des services visés en en-tête

Le Directeur de la Publication :
Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète du département de la Côte-d'Or
Dépôt légal 1^{er} trimestre 2016 - Atelier PAO/REPROGRAPHIE